

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2024-03-015 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 07 novembre 2024

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-quatre,

Sept novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Elizabeth VIOLA, Xavier GAYTE

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL

DATE DE LA CONVOCATION

21 octobre 2024

DATE D'AFFICHAGE

2024

14 novembre 2024

SECRETAIRE DE SEANCE

Christian PETIT

OBJET

**Désignation des
représentants du PETR au
sein du Comité de
programmation LEADER**

CONSIDERANT le programme LEADER 2023-2027,

CONSIDERANT que le PETR Uzège Pont du Gard intervient en tant que structure titulaire et suppléante du collège public,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants du PETR Uzège Pont du Gard au sein du nouveau Comité de Programmation LEADER,

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical à l'unanimité :

DESIGNE :

Philippe MARCHESI en tant que représentant titulaire

Alexandra MORAND en tant que représentant suppléant

Au sein du Comité de programmation LEADER 2023/2027

Vote du Conseil

POUR : 13

CONTRE : /


ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 14 novembre 2024,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Christian PETIT

Le Président,



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 novembre 2024 et de l'affichage le 14 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.